

Document mis
en distribution

Le 12 NOV. 2021



N° 177-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 12 NOV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'INSERTION SOCIALE
PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail
et de l'emploi*

par Mesdames Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5633/PR du 2 août 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.

I) Contexte

L'étude n°1230 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française relatif à la sous-utilisation de main-d'œuvre sur l'année 2018 met en exergue les trois dysfonctionnements suivants :

- **le travail contraint** : correspondant aux situations de temps partiel imposées par l'entreprise aux travailleurs qui souhaiteraient travailler davantage ;
- **le chômage** : comprenant les personnes en recherche d'emploi et disponibles pour travailler ;
- **le halo du chômage** : qui se différencie des situations de chômage en ce qu'il concerne des personnes sans emploi qui ont recherché un emploi, mais ne sont pas disponibles pour travailler ; les personnes qui souhaitent travailler et sont disponibles, mais n'ont pas recherché d'emploi et les personnes qui souhaitent travailler, mais n'ont pas recherché d'emploi et ne sont pas disponibles.

Ainsi, le marché du travail polynésien est de moins en moins en capacité d'intégrer cette main d'œuvre vulnérable, dès lors qu'elle touche principalement les jeunes, les femmes et les populations disposant d'un faible niveau de qualification. Au total, cette sous-utilisation de main d'œuvre concernait près de 48 600 personnes en 2018.

En outre, cette étude met en évidence une grande difficulté sociale dans la mesure où, être privé d'emploi durablement expose au risque de perdre son logement, de voir sa santé se dégrader, sa vie sociale s'étioler, sa confiance s'amenuiser et sa vie familiale en difficulté.

Par ailleurs, la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de la covid-19 a fortement impacté les budgets relatifs aux aides sociales et ses incidences financières pourraient mettre en péril la cohésion sociale. Par conséquent, renforcer les instruments de la politique en matière d'insertion sociale semble nécessaire.

A noter que les instruments existants en matière d'insertion sociale sont limités pour les raisons suivantes :

- les conditions et la brièveté de la durée de l'agrément (deux ans) sont insuffisants pour permettre de se projeter dans des projets pluriannuels ;
- le flou relatif du domaine et des conditions d'intervention suscite parfois le mécontentement des entreprises qui s'estiment victimes de concurrence déloyale en ce qu'ils interviennent sur des marchés qui relèvent des entreprises ;
- l'inadaptation des contrats de travail des publics devant être insérés.

En somme, aucune association d'insertion économique ne bénéficie aujourd'hui d'un agrément par le pays. De plus, les contrats de travail dont bénéficient les personnes à insérer obligent ces associations à générer des ressources financières pour rémunérer les bénéficiaires ce qui ne permet pas de réaliser un accompagnement social par des apprentissages dédiés dont auraient besoin les publics concernés.

Pour pallier cet état de fait, le gouvernement souhaite s'attaquer de façon massive et déterminée au noyau dur de l'éloignement à l'emploi et redonner à ces personnes une place à part entière dans la société.

II) Présentation du dispositif d'insertion sociale par l'activité économique

Le présent projet de texte propose un dispositif d'insertion sociale par l'activité économique, inspiré de celui applicable en métropole. Il s'agit, d'une part, de développer le potentiel de chaque personne pour accroître leurs compétences et d'autre part, de stimuler de nouvelles filières économiques et écologiques, dans le cadre d'une démarche globale reposant sur trois piliers.

A) Premier pilier : les acteurs de l'insertion sociale par l'activité économique

Le premier pilier consiste à rechercher un effet de levier par l'accroissement du nombre des acteurs concourant à la politique d'insertion sociale. L'objectif étant de dépasser l'actuel cadre associatif avec la consécration de la notion de structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) comme en métropole (chapitre 1^{er}). Dans cette même perspective, il est proposé de rediriger une partie des contrats aidés vers les SISAE qui auraient vocation à jouer un rôle clé en matière d'insertion sociale par l'activité économique (chapitre 2).

Les SISAE peuvent concernées tout type d'organismes de droit privée qui respectent un certain nombre d'engagements en faveur de la lutte contre le chômage, les exclusions et plus spécialement en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en grande difficulté.

La reconnaissance de la qualité de SISAE ouvre à ces organismes la voie à un agrément délivré par le Président de la Polynésie française (article LP 1) et instruit par le service en charge des affaires sociales (article LP 2) pour une durée maximum de 5 ans avec la Polynésie française et qui peut faire l'objet d'un retrait si les conditions requises pour son obtention ne sont plus réunies (article LP 3).

Cet agrément permettra notamment aux SISAE de conclure des conventions pluriannuelles d'insertion sociale (article LP 5) et d'accéder aux aides à la formation professionnelle et à l'emploi.

Outre l'accroissement des acteurs, un assouplissement des outils mis à leur disposition est suggéré. En effet, à la différence du dispositif d'insertion national où prévaut une grande souplesse, le code du travail polynésien impose actuellement aux associations le recours au contrat à durée déterminée d'un an au maximum (article LP 5225-2).

Il est d'abord proposé de poser le principe selon lequel les contrats conclus entre les SISAE et les publics sont adaptés en fonction du parcours individuel et du profil de chaque personne embauchée, en vue de favoriser son insertion sociale et professionnelle (article LP 6).

Il est également proposé que les personnes prises en charge par les SISAE soient préalablement agréées (article LP 7). L'objectif est ici d'éviter que - dans une logique de recherche de performance bien légitime - les SISAE s'abstiennent de recruter les cas les plus difficiles.

Enfin, il convient de permettre au SISAE le recrutement par contrat aidé qui de par son objet est le plus adapté pour insérer les publics en grande difficulté (article LP 8). En effet, les conventions d'accès à l'emploi ne sont pas prioritairement dirigées vers les associations œuvrant à l'insertion sociale.

Ainsi, au 7^o) des articles LP 5221-3 et LP 5223-3 du code du travail qui énumèrent les organismes pouvant accueillir des conventions d'accès à l'emploi, il est proposé d'y ajouter les SISAE aux associations ayant plus d'un an d'existence (article LP 9).

Par ailleurs, il est proposé en toute logique d'exonérer les structures d'inclusion sociale des règles de limitation d'octroi de contrats aidés prévues par le code du travail (article LP 10).

B) Deuxième pilier : Le pilotage de la politique sociale par l'activité économique

Le second pilier, consiste à doter la politique d'insertion sociale par l'activité économique d'outils de pilotage avec d'une part, des conventions d'objectifs pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique conclues entre le Pays et les SISAE (chapitre 1) et, d'autre part, la mise en place d'un schéma décennal d'insertion sociale par l'activité économique (chapitre 2).

La démultiplication des acteurs de la politique d'insertion sociale par l'activité économique au travers des SISAE requiert un renforcement du pilotage de l'action sociale, au travers de la mise en place de deux outils.

D'une part, un pilotage contractuel par la signature avec les SISAE de conventions d'objectifs pluriannuelles d'une durée maximale de 3 ans. Ces conventions comportent divers éléments destinés à inscrire l'insertion sociale par l'activité économique dans la recherche d'une logique de performance (article LP 11 et LP 12). Elles font l'objet d'un contrôle par le service en charge des affaires sociales (article LP 13).

Et d'autre part, un pilotage institutionnel avec la mise en place d'un outil de suivi de la politique d'insertion sociale, dénommé « Schéma d'insertion sociale par l'activité économique de la Polynésie française », consistant en un document ayant pour ambition d'exposer la politique d'insertion sociale par l'activité économique sur un horizon de dix ans et comportant notamment :

- une identification des besoins et des secteurs d'élection privilégiés des marchés réservés à l'insertion sociale par l'activité économique mentionnés au chapitre 4 ;
- la liste détaillée des SISAE et leurs domaines d'intervention respectifs ;
- la liste des dispositifs réglementaires susceptibles de concourir à la politique d'insertion sociale par l'activité économique ;
- une stratégie d'insertion sociale par l'activité économique à horizon d'une décennie.

Ce document sera élaboré avec le concours de l'ensemble des parties prenantes à la politique d'insertion sociale, notamment les communes de la Polynésie française, les organisations représentatives des employeurs et les représentants des SISAE. Il fait l'objet d'une révision annuelle. Eu égard à l'importance de ce document il est proposé qu'il fasse l'objet d'une approbation par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française (article LP 14).

C) Troisième pilier : Le périmètre de la politique d'insertion sociale par l'activité économique

Le troisième pilier consiste à circonscrire et à étendre le champ des activités relevant de la politique d'insertion sociale par l'activité économique. Afin de lever toute ambiguïté quant à une possible concurrence déloyale faite aux entreprises du secteur concurrentiel, il est proposé d'offrir la possibilité aux SISAE de bénéficier de marchés réservés tout en adoptant une approche plus extensive de ceux-ci. Cela suppose d'ajuster le code polynésien des marchés publics qui limite actuellement cette possibilité au bénéfice des seuls établissements de travail protégés (article LP 15).

En effet, il apparaît indispensable de dissiper le flou entourant actuellement le périmètre de l'insertion sociale par l'activité économique. Car le manque de clarté des conditions d'intervention des associations œuvrant actuellement à l'insertion sociale par l'économie peut susciter des controverses et même parfois des crispations.

À noter que le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a émis quelques observations et recommandations sur le présent texte, formulées dans un avis rendu dans sa séance du 6 octobre 2021.¹

III) Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi à l'assemblée de la Polynésie française le 9 novembre 2021.

Ce dispositif est le fruit de nombreuses concertations avec les acteurs économiques concernés pour établir une politique d'inclusion sociale en identifiant les besoins, les moyens matériels, financiers et humains. Un schéma d'insertion social est également en cours élaboration.

Il s'agit d'un dispositif social destiné à pallier la situation de sous emploi que connaît le marché de l'emploi local. La population ciblée est celle qui souffre de précarité et dont la situation perdure et se dégrade avec le temps.

Aujourd'hui, seules six structures d'insertion économique œuvrent en Polynésie française sous la forme juridique d'association. Leur activité est en partie financée par des subventions du Pays tirées du RSPF mais également par des ressources propres. Toutefois, ces structures ne bénéficient pas d'un régime juridique encadrant leur activité ce qui restreint leur champ d'action.

Le présent projet de texte prévoit une amélioration de l'accompagnement et de l'encadrement des pouvoirs publics au travers notamment des agréments octroyés aux SISAE mais également par la mise en place d'un schéma d'insertion sociale par l'activité économique de la Polynésie française et de conventions

¹ Avis CESEC n°64/2021 du 20 mai 2021 sur le projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.

d'objectifs pluriannuelles. La durée de validité de ces dernières fixée à 3 ans correspond à la durée moyenne estimée pour permettre l'insertion sociale par l'activité économique d'une personne.

Le SISAE propose de faire le lien entre tous les outils dont dispose le Pays par un accompagnement social et personnalisé.

Enfin, après concertation avec les partenaires sociaux, les SISAE pourront répondre aux marchés réservés pour faire face aux dépenses engendrées par ce dispositif d'insertion sociale par l'activité économique.

* * *

À l'issue des débats, le présent un projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Virginie BRUANT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par activité économique
(Lettre n°5633/PR du 2-8-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
LOI DU PAYS N° 2011-15 DU 4 MAI 2011 RELATIVE A LA CODIFICATION DU DROIT DU TRAVAIL	
<u>Partie législative</u> <u>Partie V : L'emploi</u> <u>Livre II : Les dispositifs en faveur de l'emploi</u> <u>Titre II : Aide à l'emploi et à l'insertion professionnel</u> <u>Chapitre Ier : La convention d'accès à l'emploi</u>	
Art. LP.5221-3 Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires du CAE sont : 1. les entreprises ; 2. les services administratifs de la Polynésie française ; 3. les établissements publics de la Polynésie française ; 4. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ; 5. les coopératives ; 6. (remplacé, LP n° 2018-5 du 1^{er} février 2018, art. LP.1, 2°) « les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins. » 7. (abrogé, LP n° 2018-5 du 1^{er} février 2018, art. LP.1, 3°)	Art. LP.5221-3 Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires du CAE sont : 1. les entreprises ; 2. les services administratifs de la Polynésie française ; 3. les établissements publics de la Polynésie française ; 4. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ; 5. les coopératives ; 6. (remplacé, LP n° 2018-5 du 1^{er} février 2018, art. LP.1, 2°) « les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins. » 7. <i>Les structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées à l'article LP 1 de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.</i>
Chapitre II : La convention d'accès à l'emploi professionnel	
Art. LP.5222-3 Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires de la CAE Pro sont : 1° Les entreprises ; 2° Les services administratifs de la Polynésie française ; 3° Les établissements publics de la Polynésie française ;	Art. LP.5222-3 Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires de la CAE Pro sont : 1° Les entreprises ; 2° Les services administratifs de la Polynésie française ; 3° Les établissements publics de la Polynésie française ;

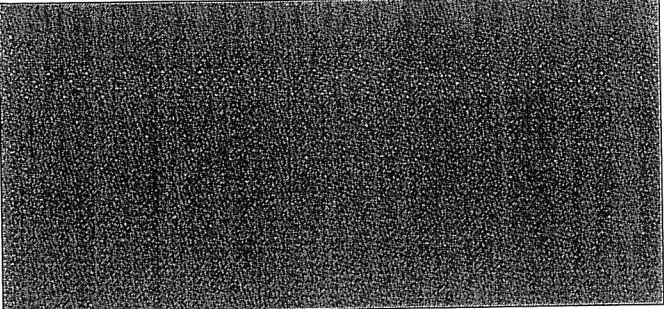
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
4° Les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ; 5° Les coopératives ; 6° Les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.	4° Les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ; 5° Les coopératives ; 6° Les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins ; <i>7° Les structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées à l'article LP 1 de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.</i>
Chapitre V : La convention d'accès à l'emploi professionnel Section1 : Dispositions générales	
Art. LP.5225-1 Les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable de certains publics peuvent être agréées par arrêté du Président de la Polynésie française. Ce public se compose de jeunes ou d'adultes en grande difficulté, non susceptibles d'occuper un emploi en milieu ordinaire et pour lesquels la mise au travail et l'exercice d'activités à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion.	<i>Abrogé</i>
Art. LP.5225-2 Les personnes accueillies dans l'association, participant à une activité commerciale, sont embauchées par cette dernière sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an maximum. Il est conclu au titre des dispositions de l'article Lp. 1231-3. A titre exceptionnel, lorsque la situation d'une personne le justifie, le contrat peut être renouvelé une fois. En cas de renouvellement, l'association informe par simple lettre le comité technique créé à l'article Lp. 5225-14.	<i>Abrogé</i>
Art. LP.5225-3 Aucun agent appartenant à l'administration de la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics ne peut concourir aux activités commerciales visées à l'alinéa 1er de l'article Lp. 5225-13. Ces dernières sont encadrées par des personnels appartenant à l'association.	<i>Abrogé</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. LP.5225-4 La Polynésie française peut, à tout moment, procéder à une expertise administrative, technique et financière du fonctionnement des associations agréées.	<i>Abrogé</i>
Section2 : L'agrément	
Art. LP.5225-5 La demande présentée par une association en vue de son agrément à l'accueil de publics en grande difficulté et à la conduite d'actions d'insertion à leur bénéfice est accompagnée des documents fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.	<i>Abrogé</i>
Art. LP.5225-6 La demande d'agrément est présentée au service en charge des affaires sociales qui assure son instruction.	<i>Abrogé</i>
Art. LP.5225-7 Pour pouvoir être agréées, les associations prévues à l'article Lp. 5225-1 remplissent les conditions suivantes : 1. accueillir prioritairement : a. les personnes en situation ou en risque de marginalisation ; b. les personnes relevant de la liberté surveillée ; c. les mineurs de seize ans et plus en rupture familiale ; d. les personnes venant d'achever une période d'incarcération ou de désintoxication. 2. mettre en œuvre au bénéfice des publics qui leur sont confiés, les modalités d'accueil et de soutien suivantes : a. un réentraînement aux rythmes de travail, au respect des horaires et des consignes, et au travail en équipe dans le cadre d'activités à caractère professionnel ; b. une préformation et une formation professionnelle dans le cadre d'une convention avec un service ou un établissement public de la Polynésie française ; c. un accompagnement et suivi social en coopération avec les services sociaux et les établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs dont relèvent les personnes accueillies ; d. un suivi sanitaire et psychologique en collaboration avec les services sociaux.	<i>Abrogé</i>
Art. LP.5225-8 L'agrément est délivré par arrêté pour deux ans. Son renouvellement est subordonné à la présentation préalable d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus depuis la délivrance ou le précédent renouvellement de l'agrément.	<i>Abrogé</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. LP.5225-9 L'arrêté accordant l'agrément peut comporter délivrance de l'autorisation d'exercer une activité de bureau de placement privé gratuit, conformément à la dérogation prévue à l'article Lp. 5421-1.	<i>Abrogé</i>
Art. LP.5225-10 L'agrément ouvre droit au bénéfice des aides à la formation professionnelle et à l'emploi. Lorsqu'elles exercent des activités commerciales, elles peuvent accéder aux aides à l'emploi destinées aux entreprises.	<i>Abrogé</i>
<u>Section3 : La convention</u>	
Art. LP.5225-11 L'agrément s'accompagne de la signature d'une convention entre l'association et la Polynésie française. Elle précise la nature des activités concernées, les rapports entre les parties et leurs obligations réciproques.	<i>Abrogé</i>
Art. LP.5225-12 La convention peut également prévoir l'octroi d'aides financières spécifiques ainsi que l'assistance d'agents appartenant à l'administration de la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics, sous la réserve de l'interdiction de participer aux activités commerciales figurant à l'article Lp. 5225-3.	<i>Abrogé</i>
Art. LP.5225-13 La convention fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes prises en charge par l'association au titre de leur insertion accomplissent des activités commerciales. Elle précise la nature de ces activités et, s'agissant des activités de services, délimite la zone de chalandise autorisée. Un avis est préalablement pris auprès de l'administration concernée aux fins de s'assurer que les conditions d'exercice de ces activités ne sont pas susceptibles d'entraîner une concurrence déloyale à l'encontre d'entreprises privées dans la zone géographique où ces activités sont appelées à s'exercer.	<i>Abrogé</i>
<u>Section4 : Le comité technique</u>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. LP.5225-14 Il est créé un comité technique qui est consulté pour avis sur : 1. les demandes d'agrément ; (remplacé, LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013, art. LP 6 – 3°) « 2. le projet de convention prévu à l'article Lp. 5225-11 et ses avenants. » Sa composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.	Abrogé
Section5 : Le retrait de l'agrément	
Art. LP.5225-15 L'agrément peut être retiré par le Président de la Polynésie française après avis du comité technique prévu à l'article Lp. 5225-14, à toute association qui : 1. ne respecte pas les dispositions du présent chapitre ; 2. ne remplit pas les obligations résultant de la convention passée avec la Polynésie française ; 3. refuse de se soumettre aux expertises visées à l'article Lp. 5225-4.	Abrogé
ARRETE N° 925 DU 8 JUILLET 2011 RELATIF A LA CODIFICATION DU DROIT DU TRAVAIL	
Partie arrêté Partie V : L'emploi Livre II : Les dispositifs en faveur de l'emploi Titre II : Aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle Chapitre V : Les associations pour l'aide à l'insertion	
Art. A.5225-1 La demande d'agrément présentée par une association s'accompagne : 1. d'un dossier relatif à l'association elle-même ; 2. du projet qu'elle souhaite développer. Le dossier est constitué des pièces prévues à l'article A. 5225-2.	Abrogé
Art. A.5225-2 Le dossier est constitué : 1. d'une demande signée par le président de l'association ou son représentant dûment mandaté ; 2. des documents relatifs à l'association : a. les statuts de l'association ; b. une copie de la publication de la constitution de l'association au Journal officiel de la Polynésie française ; c. un récépissé de la déclaration à la direction de la réglementation du haut-commissariat de la République ; d. le procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association ;	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
e. une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises (R.T.E.), n° Tahiti ; f. une copie de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la composition des instances dirigeantes de l'association, avec l'indication des noms, prénoms, noms d'usage, âge, profession et domicile des membres ; g. le budget prévisionnel de l'année en cours prenant en compte les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité et, le cas échéant, le compte d'exploitation de l'année précédente. Les associations exerçant d'autres activités que l'insertion sont tenues de faire figurer au dossier les éléments comptables d'organisation et de fonctionnement permettant de distinguer les activités qui relèvent de l'insertion ; h. le contrat ou le projet de contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association dans le cadre de ses activités. 3. du projet d'insertion qui comprend : a. la zone géographique sur laquelle l'association entend exercer son action d'insertion ; b. les catégories de personnes que l'association envisage d'accueillir ; c. les activités que l'association envisage de proposer aux personnes accueillies ; d. les moyens humains et matériels propres à l'association et destinés à la mise en œuvre du projet ; e. les orientations envisagées en vue de la réinsertion sociale durable des personnes embauchées.	
Art. A.5225-3 La demande d'agrément est présentée sur un formulaire type à retirer auprès du service des affaires sociales.	<i>Abrogé</i>
<u>Section3 : Le comité technique</u>	
Art. A.5225-4 Le comité technique est composé comme suit : 1. le chef du service de la direction des affaires sociales ou son représentant, rapporteur ; 2. un représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française parmi les représentants de la commission chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ; 3. le chef du service des affaires économiques ou son représentant ; 4. le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ou son représentant ; 5. le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ; 6. le président du Syndicat pour la promotion des communes ou son représentant.	<i>Abrogé</i>
Art. A.5225-5 Avant tout avis, le comité technique entend le président du collectif des associations d'insertion (C.A.I.) ou son représentant.	<i>Abrogé</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. A.5225-6 Les membres du comité technique sont convoqués par son rapporteur, au moins huit jours à l'avance. La convocation est accompagnée du dossier de séance. Le comité technique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du rapporteur est prépondérante.	<i>Abrogé</i>
Art. A.5225-7 En tant que de besoin, le comité technique détermine par voie d'un règlement intérieur les autres dispositions relatives à son fonctionnement.	<i>Abrogé</i>
<u>LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</u>	
<u>Partie législative</u> <u>Livre II : Dispositions générales</u> <u>Titre II : Préparation des procédures de passation des marchés</u> <u>Chapitre V : Marchés réservés</u>	
Art. LP.225-1 Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés aux établissements de travail protégé mentionnés à l'article LP 5313-14 du code du travail de la Polynésie française lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention de la présente disposition.	Art. LP.225-1 Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés aux établissements de travail protégé mentionnés à l'article LP 5313-14 du code du travail de la Polynésie française lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention de la présente disposition.
	<i>Art. LP.225-2</i> <i>Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés aux structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées au titre Ier de la loi du pays n° du relative à l'insertion sociale par l'activité économique disposant d'un agrément en cours de validité. L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention de la présente disposition</i>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAS2100088LP)

relative à l'insertion sociale par l'activité économique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 64/CESEC du 20 mai 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1441 CM du 2 août 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 9 novembre 2021 ;
 - Rapport n° 177-2021 du 12 novembre 2021 de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 9 décembre 2021 ;
-

Titre 1^{er} - Des acteurs de l'insertion sociale par l'activité économique

Chapitre 1^{er} - Les structures d'insertion sociale par l'activité économique

Article LP 1.- Sont considérées comme des structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) au sens du présent article les associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable des publics mentionnés au 1^o ci-après, ainsi que les autres personnes morales de droit privé remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

1^o Ne pas avoir pour objet le seul partage de bénéfices et concourir à l'insertion sociale et professionnelle de certains publics en situation de fragilité constitués de jeunes et adultes en grande difficulté pour lesquels la mise au travail et l'exercice d'activités à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion.

Les personnes accueillies sont prioritairement :

- les personnes bénéficiaires d'aides sociales ;
- les personnes en situation de risque ou de marginalisation ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les mineurs de seize ans et plus en rupture familiale ;
- les personnes venant d'achever une période d'incarcération ou de désintoxication.

2^o Mettre en œuvre au bénéfice des publics qui leur sont confiés, les modalités d'accueil et de soutien ci-après :

- un entraînement au rythme de travail, au respect des horaires et des consignes et du travail en équipe, dans le cadre d'activités à caractère professionnel ;
- l'acquisition ou le renforcement de compétences de base ;
- une initiation à l'informatique ;
- une formation citoyenne ;
- une préformation ou une formation professionnelle dans le cadre d'une convention avec un service ou un établissement public de la Polynésie française ou de l'État ;
- un accompagnement social et suivi médical en coopération avec les services sociaux et les établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs dont relèvent les personnes accueillies ;
- un suivi sanitaire et psychologique en collaboration avec les services sociaux ;
- une incitation à obtenir le permis de conduire dans la perspective d'une autonomie de déplacement.

3^o Disposer d'une gouvernance, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à l'apport en capital ou le montant de la contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de la personne morale ;

4^o Disposer d'une gestion conforme aux principes suivants :

- a) les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'organisme ;
- b) les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ;

La qualité de SISAE est reconnue dans le cadre d'un agrément décerné par le Président de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 2.- La demande en vue d'obtenir l'agrément reconnaissant la qualité de SISAE est adressée au service en charge des affaires sociales qui en assure l'instruction. La demande est accompagnée d'un dossier démontrant que le demandeur remplit toutes les conditions mentionnées à l'article LP 1.

Le dossier comporte notamment un descriptif des moyens humains, matériels et financiers du demandeur et il détaille le projet d'insertion des publics mentionnés au 1° de l'article LP 1.

Le cas échéant, il expose les actions passées mises en œuvre par le pétitionnaire.

Article LP 3.- L'agrément reconnaissant la qualité de SISAE est accordé pour une durée de cinq années.

Son renouvellement est subordonné à la présentation préalable d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus depuis la délivrance ou le précédent renouvellement de l'agrément.

La cessation des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou des manquements aux dispositions de la présente loi du pays, peuvent conduire au retrait de l'agrément.

La mesure de retrait est prononcée par le Président de la Polynésie française, dans le cadre de la procédure ci-après :

- A.- Le titulaire de l'agrément est mis en demeure de s'expliquer sur la cessation des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou sur les manquements relevés et sur la possibilité d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.
- B.- À l'expiration du délai d'un mois assigné par la mise en demeure, à défaut de rétablissement des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou de cessation des manquements relevés, le Président de la Polynésie française informe par écrit le titulaire de l'agrément de la décision de retrait envisagée et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent.
- C.- Dans un délai d'un mois à compter de la réception des observations écrites de l'intéressé, lorsqu'il ressort de celles-ci l'impossibilité de rétablir immédiatement les conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou de faire cesser les manquements relevés, une décision de retrait de l'agrément est notifiée à l'intéressé.

Article LP 4.- L'arrêté accordant l'agrément peut comporter délivrance de l'autorisation d'exercer une activité de bureau de placement privé gratuit, conformément à la dérogation prévue à l'article Lp. 5421-1 du code du travail.

Article LP 5.- L'agrément permet au SISAE de conclure des conventions d'objectifs pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées au chapitre 1 du titre 2 de la présente loi du pays.

Il ouvre la possibilité de solliciter le bénéfice des aides à la formation professionnelle et à l'emploi.

Lorsqu'elles exercent des activités commerciales, les SISAE peuvent accéder aux aides à l'emploi destinées aux entreprises.

Chapitre 2 - Les contrats d'insertion sociale conclus par les SISAE

Article LP 6.- Dans le cadre de l'accompagnement des publics visés à l'article LP 1, les SISAE doivent choisir la catégorie de contrat la plus adaptée en fonction du parcours individuel et du profil de chaque personne embauchée en vue de favoriser son insertion sociale et professionnelle.

Article LP 7.- Les personnes embauchées par les SISAE dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale sont préalablement agréées par le Président de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 8.- Les contrats mentionnés à l'article LP 6 sont notamment les contrats et stages aidés dans les conditions prévues par la législation.

Article LP 9.- Il est ajouté un 7° aux articles Lp. 5221-3 et Lp. 5222-3 du code du travail rédigé comme suit :

« 7. Les structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées à l'article LP 1 de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique. »

Article LP 10.- Les SISAE sont exclues du champ d'application de l'article Lp. 5221-17 du code du travail.

Titre 2 - Du pilotage de la politique d'insertion sociale par l'activité économique

Chapitre 1 - Les conventions d'objectif pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique

Article LP 11.- Des conventions pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique sont conclues pour une durée de trois ans au maximum entre les SISAE et la Polynésie française.

Article LP 12.- Ces conventions comportent les éléments ci-après :

- un projet détaillé en matière d'insertion sociale et professionnelle des publics mentionnés au 1° de l'article LP 1 comportant des objectifs chiffrés ;
- les moyens humains, matériels et financiers dédiés au projet d'insertion ;
- la mise en place d'un accompagnement comportant un parcours d'insertion individualisé pour chaque personne prise en charge ;
- le montant des aides allouées par la Polynésie française au titre du concours apporté à la politique d'insertion sociale de la Polynésie française.

Le modèle des conventions type d'objectifs pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique sont approuvées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 13.- Le service en charge des affaires sociales assure le contrôle des conventions d'insertion sociale par l'activité économique conclues avec chaque SISAE et s'assure du respect de la bonne exécution des termes de la convention.

Pour exercer ce contrôle, le service en charge des affaires sociales dispose des données transmises par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements de la SISAE, le service en charge des affaires sociales propose toutes décisions utiles et en informe les autorités compétentes.

Les aides financières peuvent être suspendues jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge des affaires sociales peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention notamment en cas de :

1. Défaut de production des pièces justificatives des moyens humains, matériels et financiers dédiés au projet ;

2. Fraude aux divers dispositifs d'aides à l'emploi.

Chapitre 2 - Le schéma d'insertion sociale par l'activité économique de la Polynésie française

Article LP 14.- Le Président de la Polynésie française élabore en concertation avec les ministères concernés, les communes, les organisations représentatives des employeurs et les représentants des SISAE, un schéma d'insertion sociale par l'activité économique comportant des données statistiques à la fois quantitatives et qualitatives relatives aux besoins d'insertion par l'activité économique existant en Polynésie française.

Ce document, qui expose la politique d'insertion sociale par l'activité économique sur une durée de dix ans, comporte notamment :

- une identification des besoins et des secteurs d'élection privilégiés ainsi que le périmètre des marchés réservés à l'insertion sociale par l'activité économique mentionnés au Titre 3 de la présente loi du pays ;
- la liste détaillée des SISAE et leurs domaines d'intervention respectifs ;
- la liste des dispositifs réglementaires susceptibles de concourir à la politique d'insertion sociale par l'activité économique ;
- une stratégie d'insertion sociale par l'activité économique à horizon d'une décennie.

Le schéma d'insertion sociale par l'activité économique fait l'objet d'une révision annuelle. Il est approuvé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Titre 3 - Du périmètre de la politique d'insertion sociale par l'activité économique

Article LP 15.- Après l'article Lp. 225-1 figurant au chapitre V du titre II du livre II du code polynésien des marchés publics il est ajouté la disposition ci-après :

« Article LP 225-2

Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés aux structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées au titre I^{er} de la loi du pays n° ... du ... relative à l'insertion sociale par l'activité économique disposant d'un agrément en cours de validité. L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention de la présente disposition. »

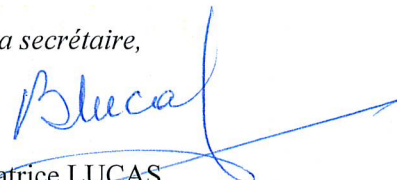
Titre 4 - Dispositions diverses

Article LP 16.- Les articles Lp. 5225-1 à Lp. 5225-15 ainsi que les articles A. 5225-1 à A. 5225-7 codifiés au chapitre V du livre II de la partie V du code du travail relatif aux associations pour l'aide à l'insertion économique sont abrogés.

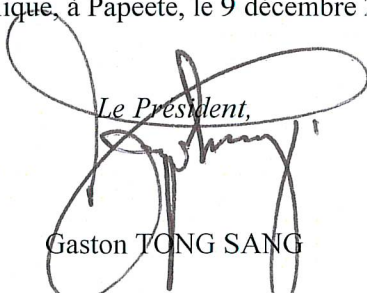
Article LP 17.- Les associations relevant du chapitre V du livre II de la partie V du code du travail disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi du pays à compter de la promulgation de celle-ci.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 9 décembre 2021

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG